

Délibération n° 339 du 13 décembre 2007
portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers
de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 25 décembre 2007 Page 8584
Modifiée par :	Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.	JONC du 24 février 2009 Page 1183
Modifiée par :	Délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 8 octobre 2010 Page 8449

Textes d'application :

Arrêté n° 2010-5061/GNC du 28 décembre 2010 fixant les tarifs des constats dressés par les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires.	JONC du 30 décembre 2010 Page 10908
Arrêté n° 2012-165/GNC du 9 janvier 2012 fixant les conditions de port d'une tenue réglementaire de fonction des officiers publics coutumiers lors des cérémonies publiques coutumières.	JONC du 19 janvier 2012 Page 421

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Art. 1 ^{er} à 6
TITRE II - FONCTIONS	Art. 7 à 9
TITRE III - RECRUTEMENT	Art. 10 à 14
TITRE IV - RÉMUNÉRATION.....	Art. 15 et 16

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de créer le statut particulier des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Complété par la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 – Art. 23.

Les fonctionnaires du statut particulier des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée du 24 août 1978 susvisée, en particulier de son article 2-3.

Tout candidat à un emploi d'officier public coutumier de la Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Article 3 : Avancement

L'ancienneté acquise en tant que stagiaire est conservée dans le premier échelon de titulaire jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou au choix.

Article 4 : Ancienneté

Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre au concours interne est prise en compte la totalité de la durée des services publics accomplie dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Le corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie est un corps de catégorie B de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Avancement différencié

1°) Chaque année, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra accorder aux agents du présent statut :

- pour un maximum de 30 % de l'effectif : trois mois de bonification d'ancienneté ;
- pour un minimum de 60 % de l'effectif : un mois de bonification d'ancienneté ;
- pour un maximum de 10 % de l'effectif : aucune bonification d'ancienneté.

La bonification est appliquée à la durée maximale exigée pour le passage à l'échelon supérieur.

2°) Les effectifs sont arrêtés au nombre de fonctionnaires présents dans la collectivité au 31 décembre de l'année N-1.

Ne sont pas considérés comme présents dans la collectivité les fonctionnaires :

- en position de disponibilité et de détachement dans une autre collectivité ;
- en congés longue maladie, de longue durée et postnatal.

Les fonctionnaires se trouvant en position de congés longue maladie, de longue durée et postnatal bénéficient d'un avancement déterminé par référence à l'avancement moyen de l'ensemble des fonctionnaires du corps et grade auquel ils appartiennent.

Lorsque l'application des proportions aboutit à un résultat comportant une décimale, celui-ci est arrondi à l'entier le plus proche.

3°) le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dresse chaque année une liste contenant les noms de tous ses agents relevant du présent statut dont l'évaluation lui revient, en précisant pour chacun d.eux la bonification d'ancienneté éventuellement concédée.

Cette liste est ensuite soumise pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

4°) La prise en compte des bonifications d'ancienneté éventuellement concédées aux agents relevant du présent statut et occupant un des emplois tels que prévus par la délibération du 13 décembre 2006 susvisée s'effectue dans le cadre de leur avancement dans leur corps d'appartenance.

TITRE II - FONCTIONS

Article 7

Conformément aux articles 6 et 18 de la loi du pays du 15 janvier 2007 susvisée, les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ont notamment vocation à établir et conserver les actes coutumiers dans les conditions prévues par ladite loi du pays.

Dans le cadre de la transcription de la décision coutumière, les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie peuvent être assistés d'un ou plusieurs traducteurs.

Article 7-1

Créé par la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 - Art. 26

Dans toutes les cérémonies publiques coutumières auxquelles ils sont appelés à instrumenter, les officiers publics coutumiers revêtent leur tenue de fonction.

Les caractéristiques de cette tenue sont fixées par arrêté du gouvernement ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2012-165/GNC du 9 janvier 2012 fixant les conditions de port d'une tenue réglementaire de fonction des officiers publics coutumiers lors des cérémonies publiques coutumières.

Article 8

Remplacé par la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 – Art. 24

Dans les ressorts territoriaux de compétence partagée des huissiers de justice au sens de la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice, les officiers publics coutumiers peuvent, individuellement ou collectivement, être désignés comme huissiers auxiliaires par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ⁽¹⁾.

Les officiers publics coutumiers ainsi désignés justifient de leur qualité d'huissier auxiliaire par la production d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2011-2/GNC-Pr du 3 janvier 2011 portant désignation des officiers publics coutumiers habilités en qualité d'huissiers auxiliaires.

Article 9

Chaque officier public coutumier de la Nouvelle-Calédonie est affecté dans une aire coutumière déterminée et soumis à une obligation de mobilité.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa dernière affectation, l'officier public coutumier de la Nouvelle-Calédonie est toujours en activité dans la même aire coutumière, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut l'affecter au sein d'une autre aire coutumière.

TITRE III - RECRUTEMENT

Article 10

Les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie sont recrutés :

1°) Par concours externe ouvert, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, aux candidats ayant suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de deux ans.

2°) Par concours interne, dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours. Les candidats doivent être au 31 décembre de l'année du concours :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de trois ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de six ans d'ancienneté ;
- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie D justifiant de dix ans d'ancienneté.

Article 11

Modifié par la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 – Art. 25

Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée, la composition du jury est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

Président

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

Membres

- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant, membre de cette institution ;
- deux représentants des conseils coutumiers, désignés en assemblée des huit pays ;
- un notaire désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de la chambre territoriale des notaires.
- Un huissier de justice désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de la chambre des huissiers de justice de Nouvelle-Calédonie.

Le jury peut être complété, en cas de besoin, par des membres ad hoc désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, pour le choix des sujets, ce jury est restreint et composé comme suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- en cas de besoin, des membres ad hoc désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un secrétaire peut assister le jury dans ses délibérations.

Le jury peut décider de reporter les places non pourvues dans le concours externe ou dans le concours interne, respectivement sur le concours interne ou le concours externe.

Article 12

Durant leur stage probatoire, les personnels soumis au présent statut doivent attester de la validation d'une formation professionnelle obligatoire dans les domaines d'activité visés aux articles 7 et 8 et dont la durée ne peut excéder 6 mois.

La titularisation de ces personnels n'intervient qu'après obtention de l'attestation de validation prévue à l'alinéa ci-dessus.

Les frais afférents aux stages en situation effectués dans le cadre de la formation professionnelle obligatoire sont indemnisés selon les conditions et modalités fixées par les articles 4 et suivants de la délibération n° 145/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Les personnels bénéficiaires de la formation sont tenus de :

- poursuivre la formation jusqu'à ce qu'ils aient accompli, sans interruption, le cycle complet prévu sauf autorisation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'y mettre fin ;

- servir pendant cinq années consécutives à l'issue de la formation pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, sous peine de rembourser le montant des frais assumés par la collectivité en application des dispositions prévues par la présente délibération.

Ces frais comprennent les frais pédagogiques, les indemnités et les frais de déplacement relatifs à la formation.

Dans l'hypothèse où l'agent concerné change d'employeur alors que son engagement de servir n'est pas arrivé à son terme, le nouvel employeur pourra rembourser le montant des frais exposés par la Nouvelle-Calédonie à hauteur de la durée d'engagement restant à effectuer.

Le remboursement sera effectué sur la base de tous les frais engagés et calculé en multipliant la fraction égale au 1/5ème des frais occasionnés par sa formation, par le nombre d'années, arrondi au chiffre inférieur, restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement.

Le remboursement devra être opéré dans les proportions suivantes :

- 30 % des sommes dues la première année ;
- 30 % la deuxième année ;
- 40 % la troisième année.

Des dérogations à l'obligation de rembourser peuvent être accordées si l'interruption du stage est motivée par un cas de force majeure.

Article 14

Les officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie prêtent serment devant le tribunal de première instance après leur titularisation et avant leur prise de fonction, conformément à l'article 18 de la loi du pays du 15 janvier 2007 susvisée.

Ils justifient de leur qualité par la production d'une carte professionnelle qui leur est délivrée dans les conditions arrêtées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV - RÉMUNÉRATION

Article 15

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009 – Art. 3

Les échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale		
14	-	-	-	476	638
13	36	48	60	455	595
12	18	24	30	443	574
11	18	24	30	428	553
10	18	24	30	412	532

Délibération n° 339 du 13 décembre 2007

Mise à jour le 09/07/2012

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale		
9	18	24	30	399	511
8	18	24	30	384	490
7	18	24	30	369	469
6	18	24	30	353	448
5	18	24	30	339	427
4	18	24	30	326	406
3	18	24	30	310	385
2	18	24	30	294	364
1	18	24	30	282	343
STAGIAIRE	12	-	-	267	322

Article 16

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.